



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 04 08 2025

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

72-2025-08-01-00006 - arrêté 29 juillet 2025 (7 pages)

Page 3

72-2025-08-01-00005 - CDAC Ordre du jour 11 09 25 (1 page)

Page 11

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-01-00006

arrêté 29 juillet 2025



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**Secrétariat de la CDAC**

Le Mans, le 29 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT 2025-253  
relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
(CDAC) de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de commerce, notamment livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L. 751-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et l'État ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 juillet 2021, BEMH et Conseil national des centres commerciaux (CNCC), affaire C-325/20 ;

**VU** la décision du Conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0216 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0068 du 24 mars 2025 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1** :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

#### **1) Sept élus :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

- f) Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe :
- Monsieur Pascal DUPUIS, maire du Grand-Lucé,
  - Monsieur Anthony MUSSARD, maire de Loué,
  - Monsieur Emmanuel CLÉMENT, maire de Saint-Jean-d'Assé
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalités de la Sarthe :
- Monsieur Patrick MANUEL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Maine Saosnois.
  - Madame Patricia MÉTERREAU, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois,
  - Monsieur Gwénaél de SAGAZAN, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois,

Le mandat des personnalités mentionnées au f) et g) prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés du a) au g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## **2) Quatre personnalités qualifiées :**

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet ou son représentant désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

### a) Collège consommation et protection du consommateur :

- Monsieur Daniel GALLOYER  
Union fédérale des consommateurs que choisir de la Sarthe
- Monsieur Pascal PARIGOT  
Union fédérale des consommateurs que choisir de la Sarthe
- Monsieur Joël TRÉHOUX  
Association FAMILLES RURALES - Fédération Départementale Sarthe
- Monsieur Alain LOXQ  
Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Sarthe

### b) Collège développement durable et aménagement du territoire :

- Monsieur Jean-François HOGU

Association Sarthe Nature Environnement (SNE)

- Monsieur Stéphane FOUGERAY  
Paysagiste-concepteur  
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
- Monsieur Olivier TÉSORIÈRE  
Architecte  
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe
- Monsieur Arnaud GASNIER  
Professeur des universités en aménagement et urbanisme  
Le Mans-Université
- Monsieur Gilles FORTIER  
Chargé d'études urbanisme et aménagement foncier  
Service Aménagement du Conseil départemental de la Sarthe

**3) une personnalité qualifiée** désignée par la chambre d'agriculture :

- **Le Président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant.**

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2) et 3) exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

**Article 2 :**

La commission départementale d'aménagement commercial entend le pétitionnaire à sa demande et toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 3** :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**Article 4** :

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

**Article 5** :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

**Article 6** :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

**Article 7** :

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

**Article 8** :

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation ou l'avis favorable est adopté(e) à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision de la commission est motivé(e), signé(e) par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

**Article 9** :

Les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont la possibilité de participer par visioconférence à la commission notamment lorsque la zone de chalandise du projet est interdépartementale. Les modalités de participation seront communiquées lors de l'envoi de l'invitation de chaque commission par le secrétariat de la CDAC aux membres.

**Article 9** :

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'État.

**Article 10** :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet, qui examinent la recevabilité des demandes.

**Article 11** :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0068 du 24 mars 2025 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe.

**Article 12** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

SIGNE

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-01-00005

CDAC Ordre du jour 11 09 25



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SARTHE**

**jeudi 11 septembre 2025 à 9h00**

**Paixhans**

## **ORDRE DU JOUR**

➤ **Dossier n°04-2025**

<b>9h00</b>	Extension de l'ensemble commercial situé ZA de l'Aubrée, route de La Flèche à Sablé-sur-Sarthe (72300) par la réactivation des droits commerciaux d'une cellule commerciale de 485m <sup>2</sup> de surface de vente inoccupée depuis plus de 3 ans
-------------	---

Préfecture de La Sarthe  
Tél : 02 85 32 71 75 / 02 85 32 71 76  
Mél : [pref-cdac72@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-cdac72@sarthe.gouv.fr)  
1, place Aristide Briand- 72 041 LE MANS cedex 9